

Arrêt

n° 78 861 du 5 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante et sa fille assistées par Me V. HENRION loco Me J. TROCH, avocats, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane (shiite). Vous auriez quitté l'Irak le 5 janvier 2008, seriez arrivée en Belgique le 24 janvier 2008, et avez introduit une demande d'asile le 25 janvier 2008. Vous êtes accompagnée par votre fille, mineure d'âge.

Vous seriez mariée, mère de trois enfants. Entre 1997 et 2003, vous auriez tenu un salon de coiffure. Après une interruption, vous auriez repris votre travail en 2005. En 2004, votre époux, anciennement un

chauffeur de taxi, aurait suivi une formation pour devenir policier. Vous auriez vécu à Sadr City, y auriez travaillé dans votre salon de coiffure, et votre mari, sunnite, aurait également exercé son nouveau métier de policier dans cette région chiite de Bagdad.

Dans votre salon de coiffure, vous auriez reçu uniquement des femmes. Votre activité professionnelle, tout comme le fait d'utiliser vos services, auraient été très mal vus par les groupes chiites actifs dans votre quartier. Petit à petit, les menaces se seraient faites plus importantes. Alors qu'au début, des cailloux étaient jetés sur votre fenêtre, par exemple, les choses auraient dégénéré et vous auriez alors compris que vous étiez spécifiquement visée. Vous auriez cependant continué votre travail, malgré plusieurs lettres de menaces. Finalement, le 10 juillet 2007, votre magasin aurait été explosé.

Ensuite, le 12 octobre 2007, votre mari serait parti travailler comme à son habitude, mais ne serait plus revenu. Vous auriez été vous informer, et porter plainte auprès de la police, mais sans résultat. Vous auriez emménagé chez votre frère, résidant également dans votre quartier, et finalement, celui-ci aurait décidé de vous faire quitter le pays pour vous mettre à l'abri. Vous auriez laissé une fille et un fils chez celui-ci. Vous seriez toujours sans nouvelle de votre mari.

En date du 16 avril 2009, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 6 mai 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 16 juillet 2009, j'ai procédé au retrait de la décision contestée. Le 2 décembre 2009, j'ai pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 24 décembre 2009, vous avez introduit un recours contre celle-ci, suite à quoi le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ma décision.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire ne peut pas vous être octroyée non plus.

Tout d'abord, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.

En effet, il ressort de vos déclarations (cf. plus bas) que vos connaissances de l'Irak présentent de telles lacunes qu'il n'est pas possible de tenir pour établi que vous y auriez vécu récemment. Dans ces conditions, les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile ne peuvent pas être pris en compte. Par ailleurs, deux incohérences, relatives à la fonction de votre mari, contribuent encore à miner votre crédibilité. Ainsi, vous déclariez lors de votre première audition que votre époux avait suivi une formation de deux mois en Jordanie (cf. p.7 de votre 1e audition). Vous déclarez cependant par après que cette formation aurait duré six mois (cf. p.12 de votre 2e audition). Confrontée à ceci, vous re-confirmez la durée de six mois, sans apporter d'autre explication (cf. p.15 de votre 2e audition).

Encore, il ressort de vos premières déclarations qu'il aurait eu deux uniformes, un vert uni et un vert taché (cf. p.7 de votre 1e audition). Or, par après, vous dites qu'il n'avait qu'un type d'uniforme, qui était taché (cf. p.15 de votre 2e audition). Confrontée à ceci, vous déclarez que les uniformes ont changé après l'arrivée des Américains, ou que vous vous êtes trompée (cf. p.15 de votre 2e audition).

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi, force est de constater ce qui suit. Tout d'abord, il faut relever que la situation ne relève pas de l'art. 48/4, §2, c) dans toutes les régions d'Irak. Ainsi, sur la base d'une recherche détaillée et approfondie, ainsi que d'une analyse des sources et de la littérature disponibles, menées par le CEDOCA, il ressort d'une part que les conditions générales de sécurité pour les civils en Irak se sont considérablement améliorées depuis 2008 et, d'autre part, que ces conditions de sécurité sont très différentes selon la région envisagée (voir les SRB joints : « Actuelle veiligheidssituatie in Centraal-Irak » du 17 mai 2011 et « La situation sécuritaire dans la sud de l'Irak », du 20 décembre 2010).

Les conditions générales de sécurité en Irak sont meilleures et la baisse du nombre de victimes civiles, une tendance qui se dessinait très nettement, surtout depuis mai 2008, s'est poursuivie en 2009 et en 2010.

La répartition géographique des violences et le risque corollaire pour les civils restent toujours très différents selon la région envisagée. Les incidents rapportés ont surtout eu lieu dans les cinq provinces du centre de l'Irak, où les conditions de sécurité pour les civils restent très problématiques.

Cependant, dans les provinces du sud, les conditions de sécurité se sont depuis longtemps améliorées. Le nombre des attentats et des incidents liés à la sécurité est peu élevé. Les conditions de sécurité dans les provinces du sud de l'Irak sont relativement stables.

Les violences en Irak prennent toujours des formes différentes. En 2009 et en 2010, elles ont majoritairement consisté en des attentats à la bombe de natures diverses.

Dans le sud, c'est la présence de milices chiites qui reste le principal problème quant à la sécurité. Certaines organisations militantes chiites commettent des attentats de faible ampleur contre la présence américaine et les services de sécurité irakiens. Ces nombreuses explosions (le plus souvent des « improvised explosive devices » ou IED) font peu de victimes, mais occasionnent plutôt des dégâts matériels. Le nombre d'incidents dus à des IED a remarquablement diminué depuis la mi-2009.

En mai et août 2010, un certain nombre d'attentats coordonnés ont été commis dans tout l'Irak et aussi dans le sud, faisant de nombreuses victimes civiles. En dehors de ces attentats sporadiques, les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak sont restées relativement stables (voir les SRB joints : « Actuele veiligheidssituatie in Centraal-Irak » du 17 mai 2011 et « La situation sécuritaire dans la sud de l'Irak », du 20 décembre 2010).

L'UNHCR, également, procédait déjà en avril 2009 à une nette distinction entre les conditions de sécurité dans les cinq provinces du centre de l'Irak et les provinces du sud. Compte tenu du risque réel d'atteintes graves pour les civils dans le contexte d'un conflit armé, l'UNHCR en appelait alors toujours à un octroi automatique de formes complémentaires de protection aux Irakiens des cinq provinces centrales, tandis que, pour les Irakiens du sud, il recommandait un examen du risque sur une base individuelle (voir « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of Iraqi asylum-seekers » d'avril 2009, pp. 18-21 et « Note on the Continued Applicability of the April 2009 UNHCR, Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-Seekers » de juillet 2010).

Par ailleurs, il ressort d'une analyse de la politique actuelle d'autres pays européens en matière d'asile qu'ils n'attribuent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité dans les provinces du sud de l'Irak et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Enfin, notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. le SRB « La situation sécuritaire en Irak du Nord », du 10 novembre 2010, joint au dossier administratif).

Dans ces conditions, force est de relever que le seul fait de posséder la nationalité irakienne ne donne pas automatiquement lieu à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Il s'avère donc nécessaire de vérifier la nationalité du demandeur d'asile, d'une part, mais également la provenance récente. A ce sujet, j'ai constaté ce qui suit.

Ainsi, tout d'abord, je constate que vous avez présenté, pour vous et pour votre fille, comme documents d'identité, des cartes d'identité irakiennes datant toutes les deux de mai 1998. Confrontée dès votre première audition au fait que les deux cartes présentaient le même numéro de série, faisant dès lors penser à des photocopies, vous avez déclaré ne rien savoir, et avoir reçu les documents tels quels (cf. p.15 de votre 1^e audition). Or, il ressort des informations en notre possession (une copie est jointe au dossier administratif), que votre carte d'identité, tout comme celle de votre fille, ne sont pas authentiques. Dès lors, il appert que, en présentant ces documents, vous avez tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile. Confrontée à ceci lors de votre deuxième audition devant mes services, vous avez réitéré les mêmes explications, c'est-à-dire que vous ne savez rien et que c'est votre frère qui vous aurait envoyé les documents (cf. p.3 de votre 2^e audition).

Vous avez également, en date du 25 août 2009, fait parvenir deux cartes d'identité plus récentes, toutes deux établies le 15 septembre 2008. Or, force est de constater qu'à cette date-là, vous et votre fille étiez en Belgique (selon vos dires). Dès lors, ces cartes d'identité, établies en votre absence, ne peuvent pas établir que vous auriez séjourné récemment en Irak.

Questionnée sur le certificat de nationalité, vous avez déclaré dans un premier temps qu'il s'agissait d'un document un peu plus grand que la carte d'identité, que l'on pouvait ouvrir comme un cahier, et dans lequel figuraient les mêmes données que sur la carte d'identité. Vous avez également déclaré que l'extérieur de ce certificat pouvait être vert ou jaune, et que le vôtre, en l'occurrence, était vert (entre vert clair et vert foncé, selon votre description) (cf. pp.4 et 15 de votre 1e audition). Confrontée au fait que les certificats de nationalité sont noirs à l'extérieur, vous avez déclaré que ce n'était pas une obligation, et que la vôtre était verte (cf. p.15 de votre 1e audition). Or, il ressort des informations en notre possession que le certificat de nationalité est noir en couverture, et ce depuis cinquante ans déjà (cf. les informations jointes en copie au dossier).

Questionnée à nouveau au sujet du certificat de nationalité, lors de votre audition suivante, vous avez déclaré cette fois que la couverture du vôtre est noire (sous la pochette verte) (cf. p.4 de votre 2e audition). Au vu de vos déclarations précédentes, quand vous insistez sur la couleur verte de votre document, et au vu de vos nouvelles déclarations, il ne peut qu'être conclu que vous vous êtes renseignée suite à la première audition, ce qui tend à démontrer que vos déclarations se basent sur des informations reçues, et non sur votre vécu personnel.

Par ailleurs, vous dites que le certificat de nationalité n'est délivré qu'à partir d'un certain âge, et que les enfants n'ont pas de tel document (cf. p.4 de votre 2e audition). Or, d'après les informations que nous joignons en copie dans le dossier administratif, les parents demandent ce document pour leurs enfants. Vos déclarations ne sont dès lors pas correctes.

Encore, lors de votre première audition, vous avez décrit les différentes coupures actuelles du dinar, en mentionnant les billets de 50, 250, 1 000, et 5 000 dinars (dont vous avez également présenté des originaux), mais avez pour le surplus mentionné des coupures de 10 et 25 dinars (cf. p.12 de votre 1e audition). Or, ces deux dernières coupures n'existent pas actuellement. Vous avez de plus omis de mentionner les coupures de 10 000 et 25 000 dinars, utilisées aujourd'hui en Irak (cf. les informations jointes au dossier administratif). Encore, vous déclarez que ces billets existaient déjà avant la chute du régime (cf. p.12 de votre 1e audition), alors que cette nouvelle devise n'a été introduite qu'en octobre 2003 (cf. les informations jointes au dossier administratif). Enfin, vous déclarez qu'il y avait, il y a très longtemps, des billets avec l'image de Saddam Hussein dessus. Vous situez cela quand vous étiez très petite et appelez ces billets 'argent suisse' (cf. p.12 de votre 1e audition). Or, d'après nos informations (jointes en copie), le dinar suisse ne représentait pas Saddam Hussein. Par ailleurs, ce n'est qu'à partir de l'émission des nouveaux billets en octobre 2003 que le visage de Saddam Hussein a cessé d'être imprimé sur les billets (cf. les informations jointes en copie au dossier administratif).

Néanmoins, je constate que lors de votre deuxième audition, vous donnez cette fois correctement les coupures du nouveau dinar, expliquer que ces billets sont apparus après la chute de Saddam Hussein, et qu'ils étaient différents des précédents en ce qu'ils ne présentaient plus l'image du dictateur déchu (cf. p.7 de votre 2e audition). A nouveau, vos nouvelles déclarations, cette fois concordantes avec nos informations, mais contradictoires par rapport à vos précédentes déclarations, continuent de mettre à mal votre crédibilité quant à votre séjour en Irak centrale.

Je rappelle à cet égard que, malgré que vous n'ayez pas, selon vos dires, été scolarisée, vous auriez travaillé comme coiffeuse et auriez donc manipulé de l'argent quotidiennement.

Par ailleurs, vous avez déclaré que votre quartier, Sadr City, était contrôlé par deux groupes, le groupe de Sadr et le groupe de Mahdi (cf. pp.5, 10 de votre 1e audition). Selon vous, ces groupes ne seraient pas vraiment liés, et seraient même opposés. A la tête du second groupe, il y aurait un certain al Hadj Ismail, et pour le groupe de Sadr, vous n'avez pas pu me citer de dirigeant (cf. p.8 de votre 1e audition). Encore, questionnée sur votre connaissance d'un certain Moqtada al Sadr, vous avez déclaré le connaître, et qu'il s'agirait d'un Shiite responsable dans votre région, mais qu'il n'appartiendrait à aucun des deux mouvements susmentionnés (cf. p.14 de votre 1e audition). Confrontée aux informations dont nous disposons, selon lesquelles l'armée du Mahdi est l'aile armée du mouvement de Sadr, à la tête duquel se trouve Moqtada al Sadr (cf. les informations jointes en copie), vous avez répondu que vous ne sortiez pas et ne pouviez pas savoir plus (cf. p.14 de votre 1e audition). Quand bien même je

prendrais en considération le fait que vous ne sortez pas, et que vous n'auriez jamais été scolarisée, vous auriez tout de même travaillé, ce qui implique que vous sortiez, et votre mari aurait été un policier dans la ville de Sadr. Dès lors, votre ignorance de faits aussi élémentaires, surtout pour une résidente de ce quartier, me permet de douter de votre présence récente dans cette région, réputée comme étant un bastion du mouvement shiite en question.

Encore, questionnée sur la situation générale à Sadr City, vos déclarations sont restées vagues (cf. p.10 de votre 1e audition). Surtout, bien que vous soyez en contact, même sporadiquement, avec votre famille à Sadr City (cf. p.2 de votre 1e audition), vous ignorez tout des événements récents dans votre région de Bagdad. Ainsi, vous ne seriez pas au courant des combats intensifs qui ont pris place, en mars 2008, entre les Américains et l'armée du Mahdi, alors que vous vous trouviez déjà sur le territoire belge (cf. les informations jointes au dossier administratif et cf. p.15 de votre 1e audition). Or, vous y auriez encore deux de vos enfants, et il paraît dès lors étonnant que vous ne vous soyez souciée, et dès lors tenue au courant, des événements susceptibles d'affecter votre famille. Vous témoignez ainsi d'une absence d'intérêt pour la situation dans votre région qui est peu compatible avec l'attitude d'une mère dont deux des enfants y résideraient encore.

Je relève aussi que vous dites ignorer où se trouve la zone verte à Bagdad (cf. p.12 de votre 2e audition). Il est pourtant de notoriété publique que cette zone est le centre de la présence internationale de la ville.

De surcroît, il ressort que vous n'avez pas pu me fournir d'information précise quant aux débuts de l'aide alimentaire, distribuée partout en Irak, et concernant laquelle vous avez présenté au coupon pour l'année 2007 (cf. document numéro 4, joint à la farde Documents). En effet, vous déclarez que cette aide existerait depuis la guerre Iran-Irak, en raison de l'embargo qui aurait suivi (cf. p.11 de votre 2e audition), ce qui n'est nullement correct au vu des informations dont nous disposons et que je joins au dossier administratif, et selon lesquelles le programme d'aide alimentaire a été introduit suite à l'imposition de l'embargo contre l'Irak après la première guerre du Golfe.

Pour le surplus, vous avez expliqué lors de votre première audition au Commissariat général que même sous le régime de Saddam Hussein, vous aviez le satellite, même si cela n'était pas permis et qu'il fallait le cacher (cf. p.13 de votre 1e audition). Or, lors de votre audition suivante, vous avez déclaré que c'était interdit, que vous saviez à peine ce que c'était, et que vous n'aviez donc pas personnellement de satellite (cf. p.8 de votre 2e audition). Confrontée à ceci, vous avez nié vos premiers propos (cf. p.16 de votre 2e audition).

En outre, je relève également que lors de votre première audition, vous avez répondu en première instance, par rapport à vos enfants, qu'ils se trouvaient en Irak avec votre mari (cf. p.2 de votre audition). Cette réponse paraît pour le moins étrange dès lors que d'après vos déclarations, votre mari aurait disparu en octobre 2007, et que vos enfants se trouveraient, d'après vos dires, avec votre frère, et surtout, chez votre frère (cf. p.2 de votre 1e audition et cf. p.2 de votre 2e audition).

Enfin, le fait que vous auriez encore des connaissances ou des membres de votre famille en Irak (cf. des documents concernant votre époux ou encore les preuves d'envoi de documents d'Irak) ne suffit pas à attester que vous y auriez personnellement vécu récemment. Notons en outre que d'après les informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif), tous les documents irakiens peuvent s'obtenir facilement de manière illégale. La valeur des documents par vous présentés demeure donc tout à fait relative.

La constatation selon laquelle vous n'auriez pas quitté l'Irak centrale récemment ne peut en soi pas servir à vous refuser la protection subsidiaire. Cependant, le fait que vous n'offriez pas une vue claire sur votre situation récente et sur les éventuels problèmes qui y seraient liés, m'empêche de me faire une image correcte de vos réels besoins de protection. Ceci est dû au fait que vous restez en défaut de me présenter une image claire de votre passé, de votre profil et de vos conditions de vie, et de votre éventuel statut ailleurs (dans une autre région de l'Irak ou voire même dans un autre pays), vu que votre séjour récent en Irak central est remis en cause. Au vu de ces éléments, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer la nécessité de protection dans votre chef et la réalité du risque que vous invoquez (cf. CCE, arrêts no 52790 du 9 décembre 2010, no 26884 du 30 avril 2009, no 26958 du 5 mai 2009, no 17005 du 8 octobre 2008).

A cet égard, je vous rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il vous appartenait dès lors d'apporter les éléments me permettant de connaître votre lieu de provenance, quod non en l'espèce.

Partant, même si votre origine irakienne n'est pas remise en question, vu les divergences relevées entre vos déclarations successives concernant les activités professionnelles de votre époux, activités durant lesquelles, ou à cause desquelles, votre mari aurait disparu ; vu les nombreuses incohérences concernant, entre autres, la devise irakienne, les documents d'identité irakiens, et l'aide alimentaire ; vu les conclusions de la police selon lesquelles vos documents d'identité irakiens ne sont pas authentiques ; et vu votre méconnaissance de la situation à Sadr City, où vous déclarez pourtant avoir vécu en tout cas depuis le début de la guerre en 2003, je constate qu'il n'est pas possible d'établir où vous auriez vécu récemment, ni comment vous auriez vécu durant les années précédant votre départ présumé, ni quels motifs vous auraient poussée à quitter votre lieu de séjour ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (vos cartes d'identité et celles de votre fille, la carte de résident de votre époux, un coupon d'aide alimentaire au nom de votre mari, une attestation de votre mari concernant sa formation de policier en Jordanie, deux lettres de menaces de l'armée du Mahdi, trois plaintes déposées suite aux menaces que vous auriez reçues et suite à la disparition de votre époux, des coupures de la nouvelle devise irakienne, le bordereau d'un envoi de documents d'Irak vers la Belgique, ainsi que votre acte de mariage, en copie, un autre bordereau d'envoi de documents, et un certificat médical) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, les cartes d'identité de 1998 ne peuvent être retenues au vu de ce qui a été relevé ci-dessus. En outre, la carte de résident de votre époux, le coupon d'aide alimentaire, ou encore l'attestation concernant sa formation en Jordanie, ne peuvent infirmer la présente décision dans la mesure où vous n'avez pas apporté d'élément permettant d'établir que vous viviez encore avec lui. Par ailleurs, ils ne peuvent rétablir le doute quant à votre réelle présence en Irak ces dernières années, voire décennies. Il en va de même pour les lettres de menaces, lettres qui, au vu de leur nature, ne donnent aucune garantie d'authenticité, et pour les plaintes, qui sans cachet ou signature, ne revêtissent aucune valeur, surtout au vu des doutes pesant sur vos déclarations. Par ailleurs, le fait de présenter des coupures du dinar actuel, ou encore de vous être fait envoyer des documents d'Irak, peut éventuellement attester du fait que vous auriez des contacts dans ce pays, mais aucunement que vous y auriez vécu jusqu'en 2008.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés en août 2009, je relève ce qui suit. Ainsi, force est de constater que les nouvelles cartes d'identité, déposées en copies, ont été délivrées en septembre 2008. Or, vous avez introduit votre demande d'asile le 25 janvier 2008. Il est donc à supposer que ces cartes d'identité ont été délivrées en Irak alors que vous ne vous y trouviez déjà plus. Dans ces conditions, elles ne peuvent servir à établir votre présence récente au pays. Quant à votre acte de mariage, celui-ci ne peut servir qu'à établir votre lien avec votre mari, mais il n'atteste pas de votre séjour en Irak récemment. L'enveloppe ne mentionne pas le nom ou l'adresse de l'expéditeur, et quand bien même elle aurait été envoyée directement d'Irak, elle n'est pas non plus susceptible d'infirmer la présente décision. Enfin, le certificat médical par vous présenté atteste de votre état de santé et de troubles de la concentration et de la mémoire. Il ne suffit cependant pas à expliquer les sérieux manquements relevés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle prend également un moyen de la violation des principes de bonne gouvernance : l'obligation de diligence et le dépassement du délai raisonnable.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, la partie requérante demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante produit, annexés à sa requête, notamment les pièces suivantes : une composition familiale établie en Belgique (« Uitreksel uit het Wachregister »), quatre photographies familiales, un « Reisadvies Irak » - conseil de voyage du Service Public Fédéral belge des Affaires étrangères – daté du 26 octobre 2011, trois articles de presse tirés de la consultation de sites Internet concernant la situation de sécurité en Irak et un extrait d'un rapport du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas intitulé « Algemeen ambstbericht Irak » daté du mois d'octobre 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

3.3 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, en date du 21 février 2012, un rapport de son centre de documentation, le « Cedoca », intitulé « Subject Related Briefing – « Irak » - « Conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak-Bagdad » », actualisé au 5 janvier 2012 (v. pièce n°7 du dossier de la procédure).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. Remarque préalable

En ce que la requête introductory d'instance est introduite pour le compte de Mme S.S. et de sa fille O.M., le Conseil constate que la fille de la requérante n'a pas fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part de la partie défenderesse. Le présent recours est, en conséquence, dépourvu d'objet en ce qu'il vise la demoiselle O.M.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Conseil observe, à titre préliminaire, que la partie requérante, dans un chapitre intitulé « moyen pris de la violation des principes de la bonne gouvernance : obligation de diligence et le dépassement du délai raisonnable », invoque le dépassement du délai raisonnable dans le traitement de la présente demande d'asile. Il rappelle, cependant, que le dépassement de ce délai dans l'examen d'une demande d'asile n'ouvre pas, en soi, un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire, lesquels ne peuvent résulter que du constat que le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève ou a un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans son arrêt n°43 023 du 4 mai 2010 (dans l'affaire 48 780 / V), le Conseil de céans annulait la décision du Commissariat général du 2 décembre 2009 car il estimait nécessaire, indépendamment de la question du séjour récent de la requérante en Irak, d'approfondir la question de la nationalité de cette dernière.

5.4 Le Commissaire général a pris une nouvelle décision le 21 novembre 2011, sans réentendre la requérante, qui constitue l'acte attaqué. Il refuse à nouveau de lui accorder une protection et reprend des motifs identiques à ceux développés dans sa première décision : des divergences entre les propos de la requérante et les informations en sa possession, des contradictions, des imprécisions et incohérences dans ses déclarations successives et l'absence d'établissement de son lieu de résidence récent avant sa fuite et des motifs de celle-ci. Il développe, par ailleurs, une analyse de la situation sécuritaire en Irak qui ne figurait pas dans sa première décision et observe, sur base d'informations en sa possession, que celle-ci s'est considérablement améliorée depuis 2008 et que le seul fait de posséder la nationalité irakienne ne donne pas automatiquement lieu à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il juge que la requérante ne peut l'obtenir dès lors que sa provenance récente d'Irak et les motifs qui l'auraient poussée à fuir ce pays ne sont pas établis.

5.5 La partie requérante, en termes de requête, souligne en premier lieu le profil particulier de la requérante. Il mentionne l'analphabétisme de cette dernière et les problèmes de santé dont elle souffre, mettant en évidence notamment des problèmes de concentration et de mémoire. Le Conseil observe que la partie requérante avait produit à cet égard un certificat médical daté du 29 mai 2009 confirmant notamment les problèmes de concentration et de mémoire susmentionnés. Il observe aussi que ce certificat est postérieur en date au deux auditions menées par les services de la partie défenderesse et que cette dernière n'a pas jugé bon d'entendre la requérante après l'arrêt d'annulation précédent. Il estime enfin que l'acte attaqué en indiquant que cette pièce « *ne suffit cependant pas à expliquer les sérieux manquements relevés dans la présente décision* » n'expose pas à suffisance les raisons ayant conduit la partie défenderesse à une telle conclusion.

5.6 En l'espèce, malgré le doute pesant sur certaines pièces produites par la requérante, malgré des divergences, incohérences et méconnaissances soulignées dans l'acte attaqué et constatées à la lecture du dossier, notamment à propos des coupures de la devise monétaire irakienne et des combats dans son quartier, la nationalité irakienne de la requérante et sa provenance du centre l'Irak ne sont pas

remises en cause par la partie défenderesse, bien que celle-ci ait pu, légitimement, souligner qu'il ne lui était pas possible d'établir où la requérante avait vécu récemment, ni comment elle a vécu durant les années précédant son départ.

5.7 Le Conseil, en outre, relève que les informations de la partie défenderesse, dont celles qui sont actualisées au 5 janvier 2012, indiquent que les incidents rapportés en Irak ont surtout eu lieu dans le centre du pays, où les conditions de sécurité pour les civils restent très problématiques et ne sont toujours pas stables (v. le document « SRB » précité, pp 11 et suivantes).

Si l'acte attaqué conclut à l'impossibilité pour la partie défenderesse d'établir où la requérante aurait vécu récemment et comment elle aurait vécu durant les années précédant son départ présumé, il ne met cependant pas expressément en doute l'origine de la requérante de l'Irak central.

Les informations produites par la partie requérante et annexées à la requête dressent le même constat et le Conseil peut suivre la partie requérante lorsqu'elle pose, sur base de celles-ci, que la violence y est toujours présente et que, notamment les femmes qui y travaillent sont particulièrement vulnérables, qu'elles ne sont pas acceptées dans la structure sociale et que des problèmes religieux existent entre différentes communautés, ce qui peut toucher la requérante, qui, de confession musulmane chiite, est mariée à un homme de confession musulmane sunnite.

5.8 La requérante a produit plusieurs documents relatifs à son mari (copie d'un acte de mariage, formation de policier, document de résidence). Ces documents peuvent mettre en évidence la nationalité et la résidence irakienne du couple, comme le relevait l'arrêt n° 43 023 du 4 mai 2010 et, plus particulièrement, attester la fonction de policier du mari de la requérante.

Le Conseil note que la partie défenderesse, notamment en faisant l'économie d'entendre la requérante, n'a pas mené d'investigations quant à ces pièces et au lien matrimonial de la requérante à la suite de l'arrêt d'annulation précité. Il peut dès lors être raisonnablement conclu que ce lien matrimonial n'est pas contesté de même que la formation et la fonction du mari de la requérante.

Dans cette perspective, le Conseil observe que les dernières informations déposées par la partie défenderesse indiquent que les membres des forces de l'ordre irakiennes constituent un groupe spécifiquement ciblé par les violences actuelles en Irak (v. notamment le document « SRB » précité, p.13).

5.9 S'agissant du rattachement des craintes alléguées par la requérante aux critères requis par l'article 1er de la Convention de Genève, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque entre autre : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Le Conseil estime, au vu des éléments développés précédemment, que la requérante possède un certain nombre de caractéristiques (une femme irakienne d'obédience musulmane chiite qui travaille, provenant du centre de l'Irak, mariée à un homme musulman sunnite membre des forces de l'ordre) qui permettent de la rattacher à un certain groupe social au sens de la Convention de Genève. Le Conseil, en effet, estime au vu de cette appartenance, de son profil, et de sa provenance, que la requérante, en cas de retour en Irak, peut raisonnablement nourrir des craintes d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, principalement concernant sa provenance récente d'Irak et les motifs réels de sa fuite, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime, étant donné que la nationalité de la requérante, sa provenance

du centre de l'Irak, son lien matrimonial avec un homme musulman d'obédience sunnite et membre des forces de l'ordre, que ce doute doit lui profiter.

5.11 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE